

AVIS DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MARAIS POITEVIN



Commission « avis
réglementaires »

Date
31 octobre 2024

**À l'attention de Monsieur le Préfet
de la Région Pays de la Loire,
Fabrice RIGOLET-ROZE**

Copie
Monsieur le Président de la
Communauté de communes Vendée
Sèvre Autise,
Michel BOSSARD

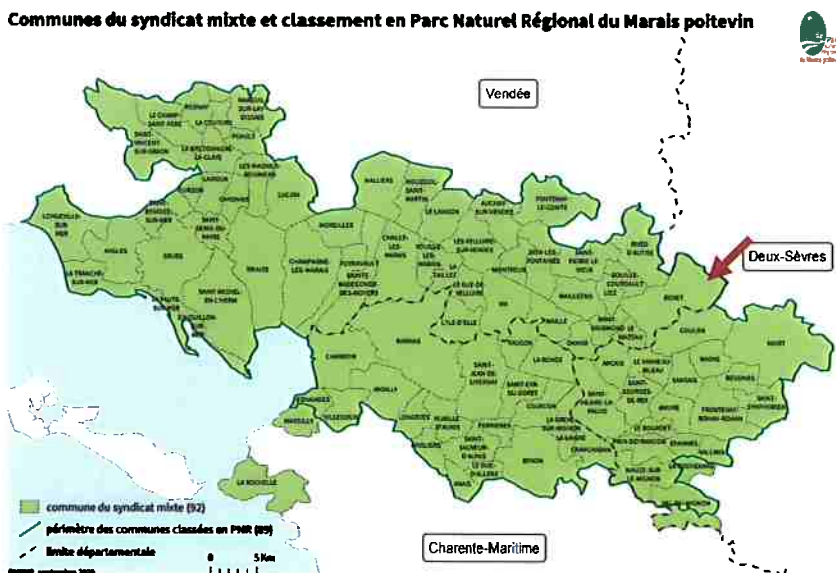
Madame le Maire de Benet,
Camille FONTAINE

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET ÉOLIEN « FERME ÉOLIENNE DE LA CROIX VIOLETTE » DE LA SOCIÉTÉ « VOLKSWIND » Communes de Benet (85)

La société « Volkswind » a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation de 5 éoliennes d'une puissance nominale de 20,4 et 21,6 MW implantées sur le territoire de la commune de Benet classée en Parc naturel régional du Marais poitevin.

Ce projet est situé dans la zone de deux parcs éoliens existants. L'un fait l'objet d'un projet de renouvellement présenté simultanément (« Benet 1 » – Ferme éolienne de l'Épinaeraie) tandis que le parc éolien existant le plus proche des éoliennes projetées reste en place tel qu'actuellement (« Benet 2 »). Le projet est ainsi une densification d'un parc éolien existant.

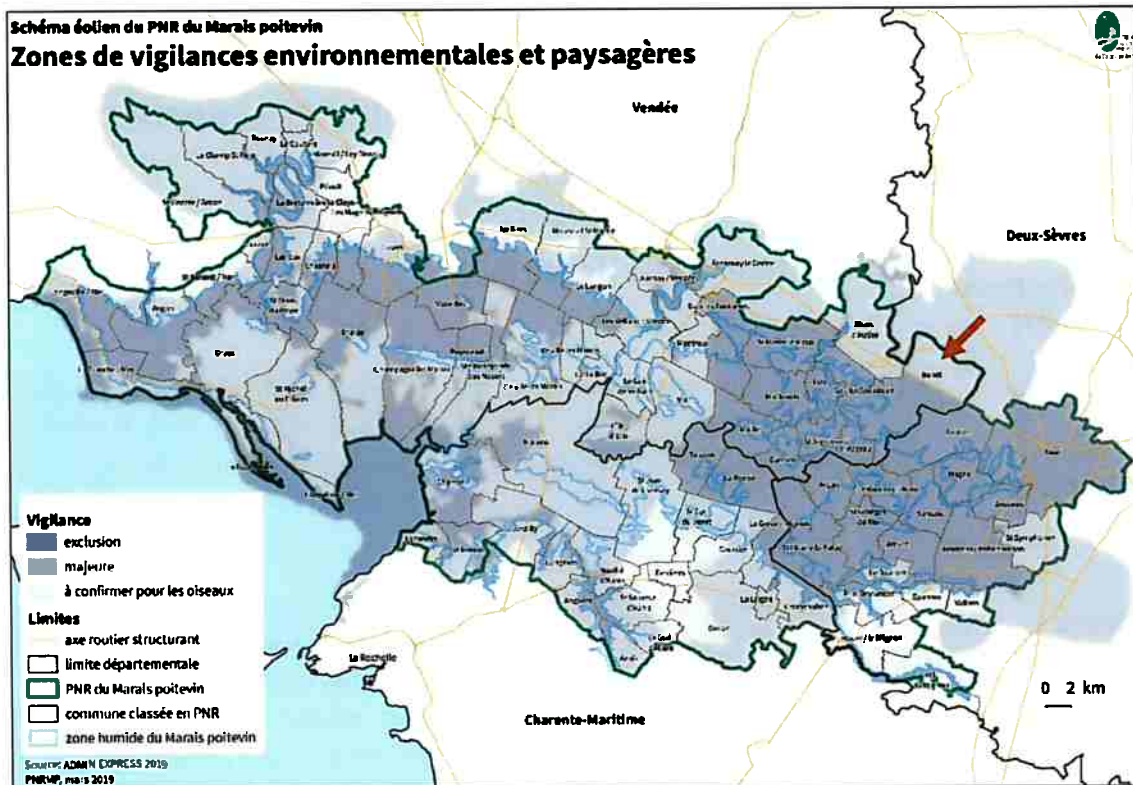
Communes du syndicat mixte et classement en Parc Naturel Régional du Marais poitevin



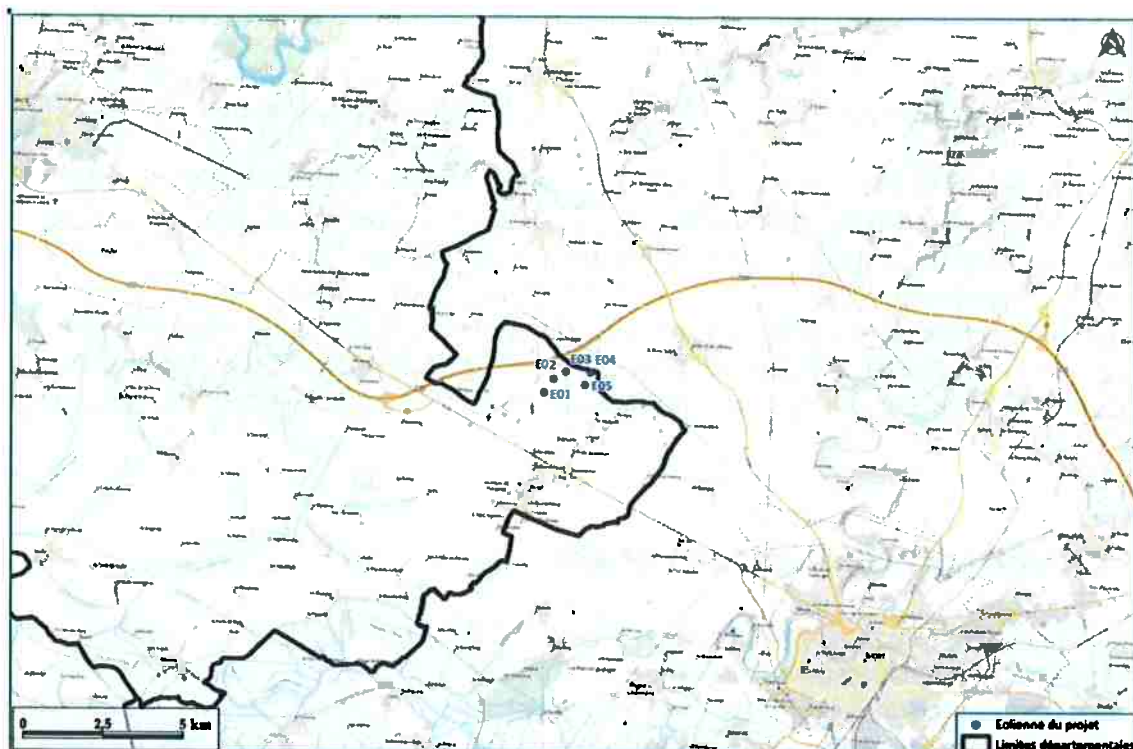


En préambule, la commission rappelle que le Parc naturel régional du Marais poitevin a mis en place un schéma éolien. Le site d'implantation envisagé pour ce projet (flèche rouge) se situe dans une zone de vigilance majeure de schéma.

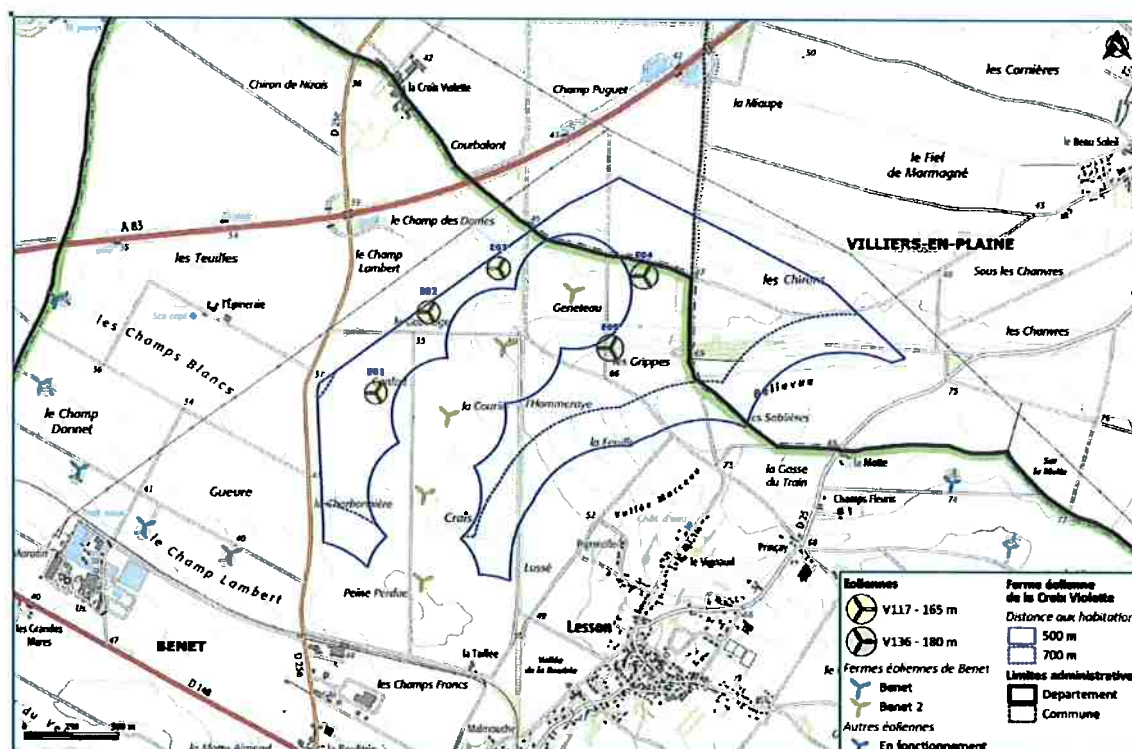
Ces avis tiennent compte du fait que l'entreprise Volkswind gestionnaire du parc éolien "Benet 2", situé sur la commune de Benet à proximité du parc de la croix violette, n'a toujours pas, depuis 2015, réalisé l'ensemble de ses mesures compensatoires ou d'accompagnement, notamment la plantation de haies.



Carte de situation du projet :



Carte de l'implantation projetée avec les parcs éoliens existants :



VOLET PAYSAGER de l'étude d'impact

L'étude paysagère est complète et le fait qu'elle inclue les deux projets de Benet permet d'apprécier correctement l'impact visuel global sur le secteur.



Le projet de Ferme éolienne de la Croix Violette vise l'implantation de 5 éoliennes par deux groupes d'éoliennes de tailles distinctes (165 m et 180 m au rotor). L'altitude d'implantation des mâts (environ 35 m NGF pour les premières contre 66 m NGF pour les plus hautes) viendra accentuer cette différence d'échelle. La densité d'éoliennes et le manque d'uniformisation dans les hauteurs accentuera probablement l'impact visuel sur ce secteur déjà très marqué.

La variante 3 a été définie suite à la réunion publique de décembre 2023, en retirant les 2 éoliennes les plus proches des bourgs de Benet et Lesson. Une analyse fine de la perception des habitants sur le long terme permettrait de mieux comprendre les mécanismes d'acceptation sociale de ces projets impactants.

VOLET BIODIVERSITÉ de l'étude d'impact

La zone d'implantation du projet de la Ferme éolienne de la Croix Violette est située dans le site Natura 2000 Plaine de Niort Nord-Ouest (NINO), désigné en ZPS au titre de la Directive Oiseaux 2009/147/CE et dans la zone à enjeu majeur de la stratégie du Parc naturel régional du Marais poitevin. Elle accueille de nombreux habitats et espèces (chiroptères et avifaune notamment) présentant des enjeux importants.

Pages 256, l'étude d'impact fait référence au schéma éolien du PNR. Elle fait valoir que, dans la mesure où « le projet se situe en dehors de la zone d'exclusion », celui-ci est « compatible avec les ambitions du PNR ». Cette affirmation est à nuancer. Les projets situés en zone de vigilance majeure doivent faire l'objet d'une analyse au cas par cas.

Espèces à enjeux

La zone d'implantation présente un enjeu fort pour l'avifaune de plaine. Ce site est l'une des quatre principales zones de présence de l'Outarde canepetière dans le département des Deux-Sèvres. Des observations en période de reproduction, en pré et post nuptial et en rassemblement (Villiers-en-Plaine) par le GODS à proximité du site soulignent la forte importance du secteur pour l'espèce.

Comme précisé dans les documents constituant le dossier, le site d'implantation est utilisé en période de reproduction par d'autres espèces d'intérêt communautaire : le Busard cendré, le Busard Saint-Martin et le Busard des roseaux, la Gorgebleue à miroir et l'Édicnème criard. C'est également une zone de halte et d'alimentation d'importance pour de nombreuses espèces en migration et en hivernage : Alouette des champs, Linotte mélodieuse, Pluvier doré, Vanneau huppé, Élanion blanc, Faucon émerillon, etc. Les milieux semi-ouverts (haies et bosquets) sont occupés par de nombreuses espèces patrimoniales : Tourterelle des bois, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Bruant des roseaux, etc.

Au total, durant le suivi sur la ZIP, 89 espèces ont été contactées en période pré-nuptiale (38 sont patrimoniales), 80 espèces en période nuptiale (dont 45 patrimoniales, 12 inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et 11 possédant un enjeu de patrimonialité fort), 96 espèces en période post-nuptiale (dont 39 patrimoniales) et 63 espèces en hiver (24 patrimoniales, dont le Milan royal au niveau de patrimonialité fort). Les passages printaniers ont permis de confirmer la nidification certaine de 21 espèces et la nidification probable de 29 espèces.



Le Parc
naturel régional
du Marais poitevin

Pour les chiroptères, la ZIP compte 21 espèces sur les 22 observables en Sud Vendée, dont 10 à enjeux fort à modéré. Cela souligne, malgré un paysage ouvert, la qualité chiroptérologique de ce secteur.

L'intérêt est démontré aussi en période d'hivernation et en période de mise-bas. En période de mise-bas, la zone a un enjeu fort pour le Grand rhinolophe, qui utilise le secteur en zone de chasse, avec des gîtes présents à moins de 2 km. De nombreux gîtes ont été visités à proximité de la ZIP et présentent des indices avérés de présence pour plusieurs espèces : 9 sites d'estivage et 3 sites en hivernation. Il est important de souligner que le projet est proche du passage à chauve-souris (chiroduc) construit récemment par ASF sur l'autoroute A83 (PK 119.6) à l'intersection de l'ancienne voie de chemin de fer, aujourd'hui complètement végétalisée. Les études Vinci Autoroutes réseau ASF disponibles démontrent l'importance de ce corridor « écologique ». En ce sens, l'emplacement de l'éolienne E3 est problématique car elle est trop proche de ce couloir de déplacement des chiroptères (< 250 m). L'étude d'impact ne mentionne pas les nombreuses études chauves-souris d'ASF et la présence de cet aménagement qui est unique dans l'ouest de la France.

En synthèse, la ZIP présente des enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères et constitue un lieu de vie utilisé par de nombreuses espèces tout au long de leur cycle biologique.

De plus, le PNR regrette qu'un bilan des études mortalités du parc existant « Benet 2 » ne soit pas mentionné dans l'étude d'impact. Cela manque pour appréhender la densification de ce parc éolien et son impact sur la mortalité.

Compte tenu de ces enjeux et des résultats des suivis biologiques, le projet présente plusieurs problématiques. Les deux éoliennes les plus à l'est, E4 et E5 (V136 – 180 m), sont dans une zone très fréquentée par les oiseaux de plaines : Busards, Édicnème criard, plus particulièrement.

Séquence ERC

Les suivis réalisés à l'échelle du site Natura 2000 NINO démontrent la présence et les nombreux déplacements des espèces d'intérêt communautaires inféodés aux plaines ouvertes (Busards, Outarde canepetière, Édicnème criard, etc.). Il convient de se rapprocher de l'animateur Natura 2000 pour échanger sur ces suivis et les actions de protection engagées (échange de données naturalistes et programme de protection des nichées).

Parmi les mesures de la séquence ERC présentées pour le projet, une mesure de compensation vise à planter un linéaire de 250 mètres de haies. Cette compensation ne paraît pas suffisante vis-à-vis de l'ampleur du projet. Le linéaire n'est pas identifié par cartographie, ce qui ne permet pas de mesurer la pertinence du site choisi dans la mise en place des mesures compensatoires.

Le bridage est mentionné sur le printemps / été (MR11), lorsque le vent est à 7 m/s. Or, des suivis de mortalité sur d'autres parcs éoliens en Marais poitevin démontrent la nécessité d'un bridage à 6 m/s. De plus, le suivi de la mortalité doit commencer en avril (et non en mai) afin de prendre en compte les premiers déplacements des chauves-souris (activité précoce et effets du changement climatique).

La mise en place d'un dispositif de détection automatisé (SDA) est également mentionné dans les mesures d'évitement/réduction. La littérature scientifique démontre que ces outils permettent de réduire le nombre de collisions pour les grands oiseaux (rapaces) mais que leur intérêt reste limité pour la protection des espèces plus petites (passereaux), à enjeux forts sur la ZIP. Ils ne constituent pas une solution définitive pour prévenir totalement les collisions dans tous les environnements et pour toutes

les espèces.

Source : <https://tethys.pnnl.gov/publications/understanding-bird-collisions-wind-farms-updated-review-causes-possible-mitigation>



Le Parc
naturel régional
du Marais poitevin

Les mesures d'installation de nichoirs à Faucon crécerelle et d'installation de perchoirs à rapaces sont **peu précises, non localisées**, et surtout, il n'est pas mentionné qui assurera le suivi, l'entretien ou le déplacement des perchoirs, ce qui garantit peu l'**effectivité de la mesure**.

Enfin, les mesures de programmation préventive des éoliennes pendant les travaux agricoles et de diminution de l'attractivité pour les populations de Busards par la mise en place de cultures non-accueillantes semblent difficiles à mettre en œuvre puisqu'elles ne reposent que sur la **volonté des agriculteurs à les engager**.

CONCLUSION de l'avis

Le projet de la Ferme éolienne de la Croix Violette est un projet de **densification d'un parc éolien** existant et le Parc naturel régional du Marais poitevin est investi dans les efforts de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Cependant, le projet est situé dans un **site Natura 2000** et en **zone de vigilance majeure** du schéma éolien.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, la Commission « avis réglementaires » du Parc naturel régional du Marais poitevin émet un **avis défavorable** au projet.

À Coulon, le 31 octobre 2024.

